



# QUESTIONNAIRE

pour une

## Nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement

Groupe de travail animé par

**Laurent Neyret**

*Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin*

**Gilles J. Martin**

*Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis  
Conseiller scientifique auprès de la Chaire Régulation de l'IEP de Paris  
Avocat*

2009

# SOMMAIRE

I. Projet scientifique

II. Questionnaire

III. Annexe : exemple de nomenclature (p. 2688)

**- I -**

# **PROJET SCIENTIFIQUE**

➤ **RAISONS D'ÊTRE D'UNE « NOMENCLATURE » :**

Une « Nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement », **pourquoi ?**

Il est acquis aujourd'hui que le droit français permet une prise en compte élargie des conséquences des atteintes à l'environnement. Aux préjudices personnels et subjectifs classiques causés *via* l'environnement à l'homme s'ajoutent désormais des préjudices purement objectifs causés directement à l'environnement, comme le montre le récent jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 16 janvier 2008 dans l'affaire de l'Erika ainsi que la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale. Pourtant, cette évolution ne s'est pas accompagnée de l'établissement d'une typologie des préjudices réparables, au point que l'on aboutit à une réparation à géométrie variable, suivant les juridictions ou les institutions concernées. Il en résulte une inégalité de traitement des prétendus responsables et de la cause environnementale. Une telle inégalité se trouve renforcée par les difficultés liées à la description et à l'évaluation des effets d'une atteinte à l'environnement.

À titre de comparaison, cette même inégalité indemnitaire et l'insécurité juridique qui en découle, ont longtemps été de mise en matière de réparation des conséquences du dommage corporel. Pour y mettre un terme, un groupe de travail présidé par M. Dintilhac a remis un rapport au Garde des sceaux le 28 octobre 2005 proposant une « Nomenclature des préjudices liés au dommage corporel ». Cette nomenclature fait désormais l'unanimité des parties prenantes dans l'indemnisation du dommage corporel. Une circulaire ministérielle invite tous les chefs de Cour à en faire application. Si un tel résultat a été possible pour les atteintes à la vie humaine, il l'est aussi pour les atteintes à la vie non-humaine.

L'idée d'une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement s'inscrit également dans le prolongement du rapport du Centre d'analyse stratégique d'avril 2009 et relatif à l'intérêt qu'il pourrait y avoir à donner une « valeur tutélaire » à la biodiversité et aux services écosystémiques.

D'emblée, les membres du groupe soulignent que la proposition de nomenclature devrait s'apparenter à une liste ouverte et non exhaustive des préjudices susceptibles d'être pris en compte. Par ailleurs, une telle nomenclature n'a pas pour vocation à aboutir à un barème d'indemnisation en matière environnementale.

➤ **PERSONNES INTERESSEES PAR UNE « NOMENCLATURE » :**

Une « Nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement », **pour qui ?**

En déterminant une nomenclature unique des chefs de préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement, on fournirait aux protagonistes de l'action environnementale (autorités publiques compétentes, avocats, magistrats, exploitants d'activités polluantes, assureurs, experts environnementaux, défenseurs de l'environnement, Autorité environnementale, etc.), une grille de lecture source de transparence, de cohérence, de sécurité juridique et d'égalité.

Quant au domaine d'application de la nomenclature, il sera affiné en fonction des réponses apportées au questionnaire. Pour autant, on peut d'ores et déjà envisager d'y recourir dans le cadre d'une mission d'expertise type en cas d'atteinte à l'environnement, dans le dispositif des décisions juridictionnelles rendues en la matière, à l'occasion de transactions nationales ou internationales consécutives à un dommage environnemental, dans un système de compensation des atteintes à l'environnement liées à l'implantation d'ouvrages ou d'infrastructures (projet en

cours de CDC biodiversité), dans le cadre des décisions publiques ayant un coût significatif pour l'environnement (mise en perspective avec les missions de l'Autorité environnementale), voire dans le domaine des études d'impact, etc.

Une nomenclature est aussi l'occasion de clarifier les règles du recours subrogatoire des tiers payeurs ayant engagé des sommes à l'occasion d'atteintes à l'environnement, évitant ainsi un appauvrissement démesuré de l'exploitant responsable ou un enrichissement sans cause des tiers payeurs.

Surtout, une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement constitue une garantie de respect du principe classique de la réparation intégrale. On peut penser qu'une telle réflexion pourrait peser sur la mise au point d'une nomenclature de dimension européenne.

➤ **METHODE DE TRAVAIL DU GROUPE ABRITE PAR LA CHAIRE REGULATION DE SCIENCESPO. :**

Une « Nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement », **comment ?**

L'établissement d'une nomenclature suppose un travail collectif et pluridisciplinaire, sous la forme d'un groupe réunissant des personnes qualifiées dans le domaine des atteintes à l'environnement qu'ils soient juristes, économistes ou biologistes.

Ce groupe est accueilli depuis mars 2009 par la Chaire régulation de SciencesPo. présidée par Madame **Marie-Anne FRISON-ROCHE**.

Il regroupe les personnes suivantes :

- **Frédérique AGOSTINI**, juriste, Conseiller référendaire à la Chambre criminelle de la Cour de cassation
- **Philippe BRUN**, juriste, Professeur à l'Université de Savoie
- **Mathilde BOUTONNET**, juriste, Maître de conférences à l'Université de Rennes I
- **Isabelle DOUSSAN**, juriste, Chargée de recherche INRA-CREDECO
- **Gilles J. MARTIN**, juriste, Professeur à l'Université de Nice, avocat, Conseiller scientifique auprès de la Chaire Régulation de l'PIEP de Paris
- **Laurent NEYRET**, juriste, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin
- **Françoise NESI**, juriste, Conseiller référendaire à la troisième Chambre civile de la Cour de cassation
- **Béatrice PARANCE**, juriste, Maître de conférences à l'Université du Maine
- **Régis LAFARGUE**, juriste, Conseiller référendaire à la troisième Chambre civile de la Cour de cassation
- **Harold LEVREL**, économiste, Cadre de recherche Ifremer
- **Xavier LE ROUX**, écologue, Directeur de la fondation pour la recherche sur la biodiversité
- **Guillaume SAINTENY**, économiste, ancien Directeur de la Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale au MEEDDAT
- **Jacques WEBER**, économiste, Directeur de recherche au CIRAD

Dans sa mission d'élaboration d'une typologie des préjudices à prendre en compte en cas d'atteinte à l'environnement, le groupe de la Chaire Régulation bénéficie des travaux déjà réalisés sur la question soit par des groupes interdisciplinaires (Rapport du CAS sur l'approche économique de la biodiversité, *Millenium Ecosystem Assessment*), soit par des juristes (not. L. Neyret, Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement, D. 2008, chron., p. 2681, spéc. p. 2686 et s.), des biologistes, ou des économistes.

Avant tout, une réflexion doit être menée quant à la mise au point d'une architecture de base de la nomenclature. À cet effet, les distinctions déjà perceptibles en droit commun, dans la LRE du 1<sup>er</sup> août 2008 et en droit comparé, retiennent l'attention :

- la distinction entre **préjudices personnels (subjectifs)** et **préjudices écologiques purs (objectifs)** : le critère de distinction correspondrait à l'existence ou non de répercussions sur les sujets de droit. Les préjudices subjectifs regroupent les atteintes causés *via* l'environnement à l'homme (préjudices personnels, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux) alors que les préjudices objectifs englobent les préjudices causés à l'environnement *per se* à condition de dépasser un seuil de gravité suffisant,
- la distinction entre **préjudices directs** et **préjudices indirects** : le critère de distinction correspondrait à l'existence ou non d'une proximité géographique et/ou temporelle entre la source du dommage et ses effets. Les préjudices indirects pourraient englober les pollutions diffuses et les atteintes aux générations futures,
- la distinction entre **préjudices temporaires** et **préjudices permanents** : le critère de distinction correspondrait à l'existence ou non d'une stabilisation de l'état environnemental. La notion de stabilisation pourrait s'apparenter à l'idée de consolidation en matière de dommage corporel, c'est-à-dire le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire et qu'il est possible d'apprécier un certain préjudice définitif. Avant la stabilisation de l'état environnemental, il y aurait des préjudices temporaires et après, des préjudices permanents.

Une fois les fondations de la nomenclature déterminée, il s'agira d'approfondir les différentes catégories génériques de préjudice, et d'en donner une définition, poste par poste. Il convient de préciser que la nomenclature ne devrait pas contenir les seuls préjudices réparables en argent, mais aussi les mesures de réparation en nature (réparation primaire, complémentaire, compensatoire) ou encore les mesures de prévention.

➤ **CALENDRIER PREVISIONNEL :**

- Juin à Septembre 2009 : Consultation des parties prenantes
- Septembre à Décembre 2009 : Rédaction de la proposition finale de nomenclature
- Janvier 2010 : Publication du rapport final et restitution publique

**- II -**

# **QUESTIONNAIRE**

Le questionnaire qui suit est destiné à recueillir l'avis et les idées des différentes parties prenantes sur une nomenclature des préjudices à prendre en compte en cas d'atteinte à l'environnement. En sollicitant un tel avis en cours de travaux, le groupe de la Chaire Régulation de SciencesPo. souhaite disposer des arguments des utilisateurs potentiels de la nomenclature et faire ainsi en sorte que l'outil finalement proposé soit considéré comme légitime par eux. Les destinataires du questionnaire sont, entre autres : les 5 collèges du Grenelle de l'environnement (État, élus, syndicats d'employeurs, de salariés, ONG), les membres du comité d'orientation stratégique de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, l'ONCFS, l'ONF, l'ONEMA, les DREAL, la CDC Biodiversité, le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, l'Autorité environnementale, l'AHJUCAF, les assureurs, le CNB, l'AMF, l'ARF, l'ADF, l'AFJE, les Parcs nationaux de France, les bureaux d'études souhaitant mettre en place une norme Afnor, les experts en environnement, les risk manager, etc.

Il est demandé aux contributeurs de rédiger un rapport écrit regroupant leurs réponses aux questions posées. Pour étayer leurs arguments, les contributeurs sont invités à faire référence à des cas concrets. Le degré de prise en compte de tels exemples dans le rapport final du groupe sera proportionnel au degré de précision des informations communiquées. Le rapport des parties prenantes pourra être suivi d'auditions complémentaires par les membres du groupe. Une synthèse de l'ensemble des rapports sera annexée au rapport final publié.

1°) Quels sont pour vous les intérêts d'élaborer une Nomenclature des préjudices consécutifs à une atteinte à l'environnement : en général, et plus particulièrement eu égard aux missions que vous accomplissez dans le domaine environnemental ?

2°) Quelles devraient être les qualités d'une telle Nomenclature et quels sont les défauts qu'elle devrait éviter ?

3°) Selon vous, quelle devrait être l'architecture de base d'une telle Nomenclature ; ses grandes distinctions essentielles ?

4°) Plus précisément, pourriez-vous proposer une typologie des préjudices susceptibles d'être pris en compte en cas d'atteinte à l'environnement ? Une telle proposition pourrait s'appuyer sur des exemples concrets que vous avez eu à connaître.

5°) *A contrario*, pensez-vous que certaines conséquences d'une atteinte à l'environnement devraient être exclues de la Nomenclature ? Si oui lesquelles et pourquoi ?

6°) Quel statut (instrument purement volontaire, instrument contraignant par voie de circulaire ou par décret...) souhaiteriez-vous voir reconnaître à la Nomenclature et pourquoi ?

Retour attendu avant le 30 septembre 2009 à :

Chaire Régulation SciencesPo.

A l'attention de Laurent Neyret et Gilles J. Martin

27, rue Saint Guillaume

75337 Paris cedex 07

ou par voie électronique à : [nomenclature.prejudice@sciences-po.fr](mailto:nomenclature.prejudice@sciences-po.fr)

**- III -**

**ANNEXE**

## Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement

par Laurent Neyret

Maitre de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin, Laboratoire Dante

### L'essentiel

Le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008 à la suite du naufrage de l'« Erika » vient couronner un mouvement jurisprudentiel déjà bien fourni de prise en compte autonome du préjudice d'atteinte à l'environnement. Les juges parisiens ont su dépasser l'obstacle du préjudice personnel en consacrant, en creux, les notions de préjudice collectif et de préjudice objectif. Cette première pierre à l'édifice d'un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement devrait être suivie à l'avenir par l'organisation d'une action environnementale, l'établissement d'une nomenclature des préjudices réparables ainsi que par la clarification des modalités de réparation en cas d'atteintes à l'environnement. Un tel droit commun viendrait compléter le droit spécial issu de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

« C'est un petit pas pour l'homme, mais un bond de géant pour l'humanité ». Ces paroles prononcées le 21 juillet 1969 par Neil Armstrong au moment de poser le pied sur la Lune se rappellent à nous après la reconnaissance du « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement » par le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 janvier 2008<sup>1</sup>.

Tout a débuté par le naufrage du pétrolier *Erika* au large du Finistère le 12 décembre 1999 à l'origine de la pollution de près de 400 km de côtes. En réaction, de nombreuses collectivités territoriales, des associations et des particuliers ont porté plainte avec constitution de partie civile contre la société Total, propriétaire de la cargaison et d'autres protagonistes de la catastrophe. Le jugement commenté, qui statue sur l'action pénale<sup>2</sup> et les actions civiles, est remarquable essentiellement à deux points de vue.

D'une part, s'agissant du fait générateur de responsabilité, le propriétaire et le gestionnaire du

navire, la société de classification ainsi que la société Total propriétaire de la cargaison ont été reconnus coupables du délit de pollution maritime réprimé par l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983. Plus particulièrement, la société Total s'est vu reprocher une « faute d'imprudence » étant donné que « si la prise de risque inhérente au transport maritime est, par nature, admissible, elle cesse de l'être (...) lorsque, aux périls résultant des conditions de navigation d'un pétrolier; fût-il muni de tous ses certificats, s'ajoutent d'autres dangers, tels que ceux liés à l'âge du navire, à la discontinuité de sa gestion technique et de son entretien, au mode d'affrètement habituellement choisi et à la nature du produit transporté, qui sont décrits comme autant de circonstances clairement identifiées, dès l'époque de l'acceptation de l'*Erika* à l'affrètement par le service *vetting* de la société devenue Total SA, pour avoir, chacune, de réelles incidences sur la sécurité ».

La faute de Total consiste donc dans une mauvaise exécution de son activité de *vetting*; comportement volontaire correspondant à une procédure de contrôle renforcé des navires transportant les cargaisons des compagnies pétrolières, supérieur au niveau de contrôle requis par les textes internationaux. Comme l'indique le jugement, cette solution montre comment une « situation de fait entre dans le champ d'une règle de droit ». Il s'agit là d'une application originale de la théorie de l'engagement unilatéral de volonté<sup>3</sup> déjà bien répandue en droit du travail et présente dans la jurisprudence relative à l'obligation naturelle. En l'espèce, l'engagement volontaire d'un contrôle renforcé des navires acquiert une force normative obligatoire, eu égard aux intérêts sanitaires et environnementaux en jeu, et doit être exécuté conformément aux engagements pris. Du point de vue de la sanction du délit de pollution, les prévenus se sont vu infliger les peines d'amende maximum, soit 375 000 euros pour les personnes morales et 75 000 euros pour les personnes physiques. Ces condamnations mettent en évidence un *hiatus* patent entre la gravité des conséquences du délit de pollution et le niveau infime des sanctions pénales y

(1) JCP G 2008. Act. 88, et I. 126, aperçu et note K. Le Couviour, et II. 10053, note B. Parance; RLDC, avr. 2008. 21, obs. M. Boutonnet; AJDA 2008. 934, note A. Van Lang; D. 2008. AJ. 351, et Edito 273, par F. Rome; RSC 2008. 344, obs. J.-H.

Robert.

(2) Env. 2008, comm. 109, obs. L. Neyret.

(3) M. Fabre-Magnan, Les obligations, PUF, 2004, n° 228 s.; Com. 23 janv. 2007, Bull. civ. IV, n° 12.

afférentes, illustrant l'incapacité du droit positif de la responsabilité pénale à réprimer et à prévenir de manière optimale les comportements délictueux présentant un risque grave pour l'environnement. Nul doute que ces lacunes du droit pénal de l'environnement ont incité les juges à faire évoluer la responsabilité civile en cas d'atteintes à l'environnement, afin de faire coïncider le degré de gravité de ces atteintes avec le degré de réponse du droit. Cette évolution de la responsabilité civile est passée par l'évolution de la notion de préjudice.

D'autre part, s'agissant de la notion de préjudice réparable en cas d'atteintes à l'environnement, le jugement rendu dans le dossier de l'*Erika* retient de manière explicite l'autonomie du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement». Ce faisant, les juges ont dépassé l'obstacle de la condition de préjudice personnel et ainsi fait évoluer la notion de préjudice, d'un préjudice subjectif centré sur les seules atteintes ayant des répercussions personnelles à un «préjudice objectif»<sup>4</sup> élargi à la lésion des intérêts protégés par le droit objectif (I). Une telle objectivation du préjudice pourrait bien être le signe avant-coureur d'une évolution plus générale de la responsabilité civile dont l'aboutissement serait un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement (II).

### I - L'objectivation du préjudice

Appelé à déterminer les postes de préjudices réparables du fait de la pollution par hydrocarbures consécutive au naufrage de l'*Erika*, le tribunal de grande instance de Paris a explicitement distingué le préjudice matériel, le préjudice moral et le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement. D'emblée, on soulignera l'effort louable du tribunal d'avoir établi une typologie des préjudices réparables à la suite d'une atteinte à l'environnement. Alors que les préjudices matériels et moraux reflètent la prise en compte classique des effets dommageables de la pollution sur les intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux des sujets de droit (A), la réparation du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement» s'entend d'un préjudice indépendant de toute répercussion sur les personnes, traduisant ainsi l'admission du «préjudice objectif» (B).

#### A - La réparation classique du préjudice subjectif

Les conséquences matérielles (1) et morales (2) de la pollution issue du naufrage de l'*Erika* ont fait l'objet d'une réparation classique.

**1 - Le préjudice matériel consécutif à l'atteinte à l'environnement** - Comme le montre l'affaire commentée, le préjudice matériel consécutif à une atteinte à l'environnement est susceptible de toucher un grand nombre de victimes parmi lesquelles des personnes publiques et des personnes privées et de se manifester sous diverses formes.

En ce qui concerne le préjudice matériel des personnes publiques, l'Etat a obtenu réparation des «dépenses de personnel et de matériel exposées du fait de la pollution des côtes françaises consécutive au naufrage de l'*Erika*». Quant aux

collectivités territoriales, le tribunal leur a octroyé des dommages et intérêts pour les «dépenses de personnel, de matériel et de nettoyage» exposées du fait de la pollution, les subventions versées à d'autres collectivités territoriales ou aux associations de protection de l'environnement, les «aides financières aux entreprises», les «travaux routiers», les «frais de restauration», les «dépenses de communication et de promotion», ou encore pour la «perte de la taxe de séjour» par certaines communes.

En ce qui concerne le préjudice matériel des personnes privées pris en compte par les juges parisiens, il est reconnu au profit de personnes morales et de personnes physiques.

Parmi les personnes morales victimes, d'abord deux associations de protection de l'environnement se sont vu allouer des sommes au titre de leur préjudice matériel, entendu comme le préjudice direct résultant des «frais de fonctionnement des centres de sauvetage et de soins des oiseaux mazoutés», les «frais engagés par [leurs] membres lors des opérations de lutte contre la pollution» et le «préjudice indirect» correspondant au coût de «campagnes de communication spécifiques». Ensuite, le syndicat professionnel regroupant notamment les producteurs de sel de la commune de Guérande, dont l'outil de travail a été gravement menacé par la pollution, a obtenu réparation pour «le temps passé à la coordination de l'ensemble des chantiers de nettoyage, la pose de barrages, leur entretien, leur surveillance et celle des marais, et à l'assistance juridique et technique que le syndicat a apportée à ses adhérents». Enfin, les juges ont ordonné la réparation des pertes économiques de plusieurs entreprises, comme la «perte du chiffre d'affaires» d'une agence de voyage et les «pertes commerciales subies à la suite de la pollution» par une société exerçant une activité conchylicole.

Parmi les personnes physiques, nombreux étaient les pêcheurs à pied à faire état de pertes économiques liées à la fermeture administrative de la pêche à la palourde durant deux mois. La plupart d'entre eux ont vu leur demande rejetée, soit qu'ils avaient déjà été indemnisés par le FIPOL, soit qu'ils ne produisaient pas de pièces suffisantes pour établir précisément l'étendue de leur préjudice.

En réparant les préjudices matériels résultant d'une atteinte à l'environnement causée par un tiers, les juges ont appliqué une solution classique déjà longuement éprouvée<sup>5</sup>. Le jugement du 16 janvier 2008 n'en est pas moins remarquable eu égard à l'importance du montant des réparations allouées au titre du préjudice patrimonial qui s'élève à près de 164 millions d'euros, montrant l'importance, ne serait-ce qu'économique, des enjeux de la responsabilité environnementale.

**2 - Le préjudice moral consécutif à l'atteinte à l'environnement** - Comme pour le préjudice matériel, le préjudice moral consécutif à la pollution due au naufrage de l'*Erika* concerne les personnes publiques et privées avec un spectre étendu de déclinaisons.

S'agissant des collectivités territoriales, le jugement retient que «la marée noire (...) a porté atteinte à l'image de marque et à la réputation des régions Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, des départements du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique et de la Vendée, ainsi qu'à celle des communes

(4) Sur cette proposition: L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préf. C. Thibierge, LGDJ, 2006, n° 610 s.

(5) *Eod. loc.*, n° 170 s.

situées sur ces départements». Par la clarté de cette affirmation, le principe de la réparation de l'atteinte à l'image de marque et à la réputation des personnes morales de droit public en sort renforcé<sup>6</sup>. En l'espèce, ce poste de préjudice est particulièrement important puisqu'il représente au total plus de 26 millions d'euros avec des montants variant de 100 000 à 3 millions d'euros selon les collectivités. Contrairement à la pratique judiciaire habituelle, on mettra au crédit des juges parisiens d'avoir fait l'effort de justifier le montant des sommes allouées par des critères objectifs.

En premier lieu, le tribunal a eu recours à un critère spatial d'évaluation. Dès l'énoncé du principe général de réparation du préjudice d'atteinte à l'image de marque des collectivités territoriales, le tribunal a indiqué que la marée noire s'était «étendue sur plus de 400 kilomètres de côtes». Puis, lorsque l'on compare les montants alloués aux collectivités territoriales, on constate que les régions qui «ont été les plus touchées par une pollution d'une ampleur considérable» ont obtenu davantage que celle qui a été «plus localement concernée».

Dans le même sens, les montants alloués aux communes situées «dans une zone littorale», aux «communes îliennes» et aux «communes situées sur une presqu'île» sont supérieurs à ceux octroyés aux communes localisées «à l'intérieur des terres» ou «à près de 20 km d'une partie littorale touchée par la pollution».

En second lieu, les juges se sont référés à un critère temporel d'évaluation en affirmant que les effets de la pollution avaient «perduré pendant au moins deux saisons touristiques». En troisième lieu, un critère quantitatif de gravité de l'atteinte à l'image de marque a été utilisé par les juges pour déplacer le curseur sur l'échelle du montant des dommages et intérêts. Telle commune bordant la partie du littoral «la plus touchée par la pollution» a alors obtenu davantage que celle «durement touchée», laquelle a été mieux dotée que celle «particulièrement touchée». Les choix sémantiques entre le superlatif et les adverbes de degrés divers illustrent une volonté de hiérarchisation des dommages suivant leur intensité. En quatrième et dernier lieu, le jugement commenté se réfère à des critères d'ordre qualitatif. Un critère social de notoriété du lieu pollué ressort de la référence au caractère «très touristique» d'une zone touchée par la pollution ou encore à la «renommée européenne» d'une commune comme La Baule. Ce critère social a été couplé à un critère de valeur écologique pour la commune de Guérande qualifiée par les juges de «cité historique de grande renommée dont le territoire abrite un parc naturel».

S'agissant du préjudice moral des personnes privées, il est reconnu au profit de personnes morales et de personnes physiques.

Pour ce qui est des associations dont l'action civile a été déclarée recevable, le jugement reconnaît qu'elles «peuvent demander réparation (...) du préjudice moral causé aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre». Quant au syndicat regroupant notamment les producteurs de sels de Guérande, son préjudice moral découle de «la menace qui a pesé sur un outil de travail mis en valeur avec difficulté depuis des dizaines

d'années et soumis à un équilibre fragile». Pris globalement, le préjudice moral des associations et syndicat s'élève à 330 000 euros, somme pour le moins infime comparée à l'ampleur des intérêts lésés par la pollution, ce qui confirme la jurisprudence habituellement peu généreuse pour ce type de préjudice<sup>7</sup>.

Pour justifier les sommes allouées aux associations en réparation de leur préjudice moral, les juges parisiens ont fait preuve d'une rigueur inégale. Dans la plupart des cas, ces sommes ont été fixées de manière forfaitaire. Seuls les montants les plus élevés ont été motivés. Ainsi, le jugement se réfère à un critère quantitatif lié à l'étendue du dommage en mentionnant à plusieurs reprises l'«ampleur» de la pollution. Surtout, le montant de la réparation varie en fonction du critère qualitatif de la renommée et de la dimension de l'association. Ce montant est plus élevé pour une association «réputée et active» de dimension «nationale», de même que pour une autre connue pour son «engagement historique», son «sérieux» et dont «la réalité et l'efficacité de l'action sont reconnues par ses interlocuteurs publics et privés». Le préjudice moral est plus modeste lorsque l'association assure la défense de l'environnement «sur un plan local».

Les entreprises ont, elles aussi, été victimes de préjudice moral, comme l'illustre l'atteinte à la «notoriété» et à la «réputation» de plusieurs sociétés de productions aquacoles.

S'agissant des personnes physiques, le tribunal est allé loin en reconnaissant le préjudice moral des pêcheurs à pied «compte tenu des conséquences de la pollution consécutive au naufrage de l'*Erika* sur [leur] cadre de vie» ou encore celui du dirigeant d'une société de vente ambulante de produits bretons évalué à 10 000 euros «compte tenu des conséquences importantes que la pollution (...) [avait] eu sur sa vie personnelle».

### B - La réparation originale du préjudice objectif

Avec la réparation du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement» (1), on assiste à un renouvellement de la notion de préjudice (2).

**1 - La consécration du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement»** - Les juges font du préjudice d'atteinte à l'environnement un préjudice autonome dont ils tentent de déterminer les critères d'évaluation pécuniaire.

a) *L'autonomie du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement»* - Le tribunal de grande instance de Paris reconnaît de manière éclatante l'existence du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement». La prise en compte de ce que l'on a aussi coutume d'appeler le «préjudice écologique pur»<sup>8</sup> n'est pas à proprement parler une première dans la jurisprudence française<sup>9</sup>. Pour autant, le jugement commenté n'en reste pas moins historique, ne serait-ce qu'en raison du prix de la dégradation de la nature fixé à 1 315 000 euros. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'elle tente de délimiter les contours du préjudice d'atteinte à l'environnement.

(6) Déjà auparavant: L. Neyret, La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire, D. 2008. Chron. 170, spéc. 172.

(7) *Eod. loc.*, p. 172.

(8) G. J. Martin, Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement: le dommage écologique pur, *in* Droit et environnement, PUAM, 1995, p. 115; G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, J. Ghestin (dir.), LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2006, n° 269-2.

(9) L. Neyret, art. préc., p. 172.

Négativement, ce préjudice est « distinct du préjudice social dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique ». Positivement, moins qu'une définition de l'atteinte portée à l'environnement en tant que tel, il est fait mention des conditions de réparation de ce préjudice, avec des variantes suivant le demandeur.

Pour les collectivités territoriales, le jugement rapporté exige deux conditions.

Premièrement, les collectivités doivent avoir une « compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire ». Selon le tribunal, cette compétence fait défaut aux régions dans la mesure où elles ne se « prévalent que de missions d'intérêt général relatives au classement des réserves naturelles régionales, à la gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, à l'exercice des compétences en matière touristique », ainsi qu'aux communes dont les demandes en réparation du préjudice d'atteinte à l'environnement ont toutes été déclarées non fondées. À l'inverse, les départements <sup>10</sup> peuvent se prévaloir de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme qui leur confère « la mission de protection, de gestion et de sauvegarde des espaces naturels sensibles ».

Deuxièmement, la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement est « subordonnée à la démonstration d'une atteinte effective des espaces naturels sensibles » de la collectivité territoriale, touchée alors dans les intérêts qu'elle est en charge de défendre. Cette preuve n'est pas rapportée par le département du Finistère qui ne « présente aucune délimitation géographique des espaces affectés par la pollution », pas plus que par celui de la Vendée qui indique seulement qu'une « partie importante de ces espaces a été concernée sans en déterminer la surface ». En revanche, le département du Morbihan voit sa demande accueillie ayant établi, d'une part, qu'il avait « acquis 3 000 hectares d'espaces naturels, principalement sur le littoral, en détaillant de façon circonstanciée leur localisation, et, d'autre part, que ces espaces [avaient] été touchés par la pollution consécutive au naufrage de l'*Erika* sur une surface de 662 hectares ».

Le jugement reconnaît aux associations de protection de l'environnement, auxquelles la loi confère la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile sur le fondement de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, le droit de demander réparation du préjudice « résultant de l'atteinte portée à l'environnement qui lèse de manière directe ou indirecte [les] intérêts [collectifs] qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder ». Une minorité d'associations avait demandé la réparation de ce préjudice. Seule la Ligue de protection des oiseaux (LPO) a obtenu gain de cause, la mort de milliers d'oiseaux mazoutés ayant porté atteinte à son objet statutaire, à savoir « la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent ». D'autres associations ont vu leur demande rejetée car elles n'apportaient « aucun élément sérieux permettant au tribunal de fixer le montant de la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement en ce qui [les concernait] ».

b) *Les critères d'évaluation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement* - Le tribunal a explicité différents critères d'évaluation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement. Pour ce qui est du préjudice localisé dans le département du Morbihan, les juges ont suivi un raisonnement arithmétique en combinant un critère fiscal, un critère spatial et un critère temporel, reprenant en cela la méthode de calcul proposée par le département. Ils ont calculé le montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour un hectare en 2000, l'ont multiplié par le nombre d'hectares touchés par la pollution, puis par le nombre d'années pendant lesquelles les effets de la pollution s'étaient prolongés <sup>11</sup>.

Pour évaluer le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement dont la LPO demandait réparation, le tribunal a d'abord pris en compte un critère quantitatif lié au dommage, en se référant à « l'ampleur de la pollution » à l'origine d'un « véritable désastre ornithologique ». Ensuite, il s'est appuyé sur un critère qualitatif lié au demandeur, à savoir « le rôle effectif de la LPO (...) pour les soins apportés aux oiseaux pendant plusieurs mois ainsi que son investissement sur le terrain auprès des collectivités publiques et de la population », à quoi s'ajoute la « représentativité [de l'association] au plan national et international ». Enfin, un critère qualitatif lié à l'objet du dommage a été utilisé, le tribunal ayant précisé que les oiseaux recueillis dans les centres de soins « appartenaient à de nombreuses espèces différentes, l'une d'elles (...) n'ayant plus réapparu, depuis, à proximité du littoral souillé ».

Le prix du désastre ornithologique a été chiffré à 300 000 euros, ce qui correspond environ à 5 euros par oiseau mort recueilli <sup>12</sup>. Pour un « désastre », il s'agit d'une somme relativement faible comparée au barème d'évaluation établi par l'Office national de la chasse qui sert de base aux demandes de réparation en cas d'actes de braconnage et dans lequel la valeur minimale pour un oiseau est de 30 euros; somme correspondant au coût de la réintroduction dans la nature d'un nombre d'individus suffisant pour que l'un d'eux puisse survivre et remplacer l'animal détruit. Quoi qu'il en soit, en reconnaissant l'autonomie du « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement », les juges contribuent à renouveler la notion de préjudice.

**2 - Le renouvellement de la notion de préjudice** - On avance souvent que l'exigence de préjudice personnel représente un obstacle <sup>13</sup> à la prise en compte du préjudice écologique pur, étant donné que ce type de dommage lèse des intérêts collectifs sans répercussions personnelles. En réparant le « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement » dans l'affaire de l'*Erika*, les juges ont dépassé cet obstacle.

À première vue, on pourrait percevoir une contradiction dans le jugement, en ce qu'il se départit de toute référence au préjudice personnel pour la réparation allouée à la LPO, alors qu'il fait référence à cette notion à propos de la réparation accordée au bénéfice du département du Morbihan. Pourtant, loin d'être porteur de contradiction, le jugement rappelle la double dimension, processuelle et substantielle, de la notion de

(10) Pour une solution inverse, rigoureuse: Crim. 19 déc. 2006, Bull. crim., n° 316; RSC 2007. 303, obs. J.-H. Robert.

(11) Avec 2 300 000 euros de taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour 2000, 3 000 ha d'espaces naturels dans le département, 662 ha touchés par la pollution, deux années pendant lesquelles les effets de la pollution ont duré, le montant de la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement est de :

$(2\,300\,000 \div 3\,000) \times 662 \times 2 = 1\,015\,066,60$  euros.

(12) Selon le jugement, sur les 63 606 oiseaux recueillis, 6 % ont été sauvés, ce qui fait environ 59 789 oiseaux morts soit :

$300\,000 \div 59\,789 = 5,01$  euros par oiseau.

(13) G. Viney, Le préjudice écologique, in Le préjudice, RCA n° spécial, mai 1998. 6.

préjudice personnel. D'un point de vue processuel, de l'ordre de la recevabilité de l'action, l'exigence de préjudice personnel emprunte à la notion d'intérêt personnel à agir et signifie que seule la personne ayant subi le dommage peut en demander réparation. D'un point de vue substantiel, de l'ordre du bien-fondé de l'action, elle signifie que seuls les dommages ayant des répercussions sur les personnes sont réparables. Avec l'indemnisation du «préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement», les deux dimensions du préjudice personnel se trouvent transformées.

En premier lieu, la dimension processuelle du préjudice personnel est étendue à la défense des intérêts collectifs. Pour le tribunal, l'atteinte causée à l'environnement sur le territoire d'une collectivité territoriale est qualifiée de «préjudice personnel direct». Il est alors fait référence à l'exigence d'intérêt personnel à agir<sup>14</sup> inscrite, en cas d'infraction pénale, à l'article 2 du code de procédure pénale. En recourant à l'expression de «préjudice personnel» à propos du préjudice écologique pur dont la portée dépasse de beaucoup le seul intérêt individuel de la collectivité territoriale pour toucher l'intérêt collectif, le tribunal démontre que la notion d'intérêt personnel à agir ne rime pas uniquement avec l'intérêt individuel mais englobe aussi les intérêts collectifs. On retrouve cette idée expressément énoncée à propos de l'action associative en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement lorsque les juges exigent que l'atteinte lèse de manière directe ou indirecte les «intérêts collectifs» que les associations ont statutairement pour mission de sauvegarder. En réparant l'atteinte à l'environnement, le juge ouvre le droit d'action à la défense de l'intérêt collectif<sup>15</sup> environnemental et s'inscrit alors dans un mouvement de collectivisation de l'intérêt à agir.

En second lieu, la dimension substantielle du préjudice personnel est renouvelée au point de se départir de l'exigence de répercussions sur les sujets de droit. Dans une conception classique, le préjudice personnel est seulement envisagé comme un préjudice subjectif parce que subordonné à l'exigence de répercussions sur les personnes. En consacrant l'autonomie du préjudice d'atteinte à l'environnement par rapport aux préjudices matériels et moraux, en indemnisant la pollution d'«espaces naturels sensibles» ainsi que les conséquences d'un véritable «désastre ornithologique», le tribunal étend la notion de préjudice au «préjudice objectif»<sup>16</sup>, à savoir un préjudice répondant toujours à l'exigence de lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de l'exigence de répercussions personnelles.

Certes, on pourrait objecter à propos de l'atteinte à l'environnement dont la réparation est demandée par le département du Morbihan que le tribunal évoque les espaces naturels pollués qu'il a «acquis» et qu'il s'agirait alors d'un préjudice subjectif traditionnel. Pourtant, on a peine à croire que les espaces naturels soient réductibles à la notion de biens appropriés et que le département soit indemnisé sous le chef de

préjudice d'atteinte à l'environnement comme simple propriétaire foncier. Si le tribunal l'avait pensé, il aurait intégré alors le préjudice résultant de l'atteinte à ces espaces dans la catégorie du préjudice matériel. Quoi qu'il en soit, en réparant le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement au bénéfice de la LPO, le tribunal se départit de toute référence au préjudice personnel. Le doute n'est alors plus permis sur l'idée qu'il s'agit d'un préjudice d'une autre nature que les préjudices matériels et moraux.

On assiste à une dépersonnalisation et à une objectivation corrélatrice du préjudice, ce qui permet de dire que «le préjudice n'est pas l'apanage de la personne»<sup>17</sup>. Cette consécration du préjudice objectif en droit commun de la responsabilité civile rejoint la définition objective des «dommages causés à l'environnement» inscrite à l'article L. 160-1, I, du code de l'environnement issue de la transposition<sup>18</sup> de la directive 2004/35 du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale ou du «dommage environnemental» du règlement «Rome II» sur la loi applicable aux obligations non contractuelles<sup>19</sup>. On peut également y voir le signe d'une application implicite du principe pollueur-payeur de l'article 4 de la Charte de l'environnement en vertu duquel «toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement».

A présent que le principe de la réparation du préjudice objectif d'atteinte à l'environnement est acquis, il reste à poser les jalons d'un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement.

## II - Pour un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement<sup>20</sup>

Le régime spécial de police administrative issu de la transposition de la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale couvre partiellement le domaine des atteintes à l'environnement, ce qui présage de la pérennité du droit commun de la responsabilité civile en la matière<sup>21</sup>. Plus encore, la portée symbolique de la transposition de la directive ainsi que le jugement de Paris dans l'affaire de l'*Erika* devraient servir de forces d'entraînement aux protagonistes d'actions environnementales au point de faire du contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement un contentieux de masse.

Le chemin à parcourir pour aboutir à un droit de la responsabilité environnementale clair et juste reste encore long. Pour atteindre cet objectif, trois directions devraient être empruntées : l'organisation d'une action environnementale (A), l'établissement d'une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement (B) et la clarification des modalités de réparation de ce type dommage (C).

(14) A. Van Lang, note préc.

(15) Projet d'art. 1343 c. civ., in P. Catala (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La Doc. fr., 2006, p. 173.

(16) Sur cette proposition : L. Neyret, *op. cit.*, n° 614. Dans le même sens : M. Boutonnet, art. préc., p. 24 ; O. Berg, *Le dommage objectif*, in *Etudes offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 63 ; spéc. p. 69. Pour une référence explicite à l'atteinte aux «éléments objectifs» de l'environnement : TGI (corr.) Tours 24 juill. 2008, n° 04-11.511.

(17) P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 241.

(18) Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JO 2 août.

(19) Régl. 864/2007 du 11 juill. 2007, JO L 199, 31 juill. 2007, Préambule, considérant 24.

(20) Inspiré de : *Pour un droit commun de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007.

(21) A. Gest, «Rapport sur le projet de loi relatif à la responsabilité environnementale», Doc. AN 973, p. 9, p. 16.

**A - Pour l'organisation  
d'une action environnementale**

Le jugement commenté procède à une délimitation du droit d'action en réparation des atteintes à l'environnement afin d'éviter tout risque de chevauchement d'actions multiplés pour un dommage unique : aux départements, la défense des territoires effectivement atteints par la pollution ; aux associations, la défense des intérêts collectifs d'ordre environnemental qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder. Pourtant, la redondance d'actions est inévitable. Entre personnes publiques d'abord, puisque la législation environnementale, plutôt que d'attribuer une compétence exclusive de gestion des espaces et des ressources naturels, organise davantage une compétence partagée entre ces personnes. Entre associations de protection de l'environnement ensuite, dans la mesure où une même atteinte à l'environnement peut léser les intérêts que plusieurs associations «ont statutairement pour mission de sauvegarder». Entre personnes publiques et associations enfin, étant donné que le droit d'action des collectivités territoriales fondé sur une «compétence spéciale en matière d'environnement» chevauche le droit d'action des associations «résultant de l'atteinte portée à l'environnement qui lèse de manière directe ou indirecte les intérêts [collectifs] qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder».

Il existe donc une multitude de défenseurs potentiels des intérêts environnementaux, que ce soit verticalement, à des degrés divers de gouvernement ou bien horizontalement, à des niveaux variés de compétence. Cela garantit un degré élevé de protection de la cause environnementale, l'action des uns pouvant combler l'immobilisme des autres. C'est pourquoi il est vain de chercher à limiter le droit d'action pour atteintes à l'environnement. Mieux vaut procéder à une coordination entre les parties civiles, à une distribution du contentieux selon leurs domaines de prédilection, aux fins d'assurer un déploiement large et efficace des efforts de défense des intérêts environnementaux et de rationaliser les ressources judiciaires (frais d'avocat, d'expertise, travail des magistrats).

Telle est la solution retenue aux Etats-Unis dans le cadre des lois CERCLA <sup>22</sup> du 11 décembre 1980 et OPA <sup>23</sup> du 18 août 1990 qui désignent plusieurs *natural resource trustees* chargés d'agir en réparation des dommages causés aux ressources naturelles et qui posent une obligation de coopération des *trustees* assortie d'une interdiction de double indemnisation d'un même dommage. Prenant appui sur cette réglementation étrangère, tout en l'adaptant, le législateur français pourrait, d'une part, répartir avec précision la défense des intérêts environnementaux entre différentes personnes publiques <sup>24</sup>, ce qui s'ajouterait au droit d'action des associations de protection de l'environnement <sup>25</sup>, et, d'autre part, mettre en place une action de groupe <sup>26</sup> en cas d'atteintes à l'environnement à portée collective avec un pouvoir du juge de contrôler la répartition de la défense des intérêts touchés entre les différentes parties civiles.

**B - Pour une nomenclature des préjudices  
réparables en cas d'atteinte à l'environnement**

Tout comme l'environnement naturel, la vie humaine n'a pas de prix, or cela n'empêche pas le droit français de réparer le préjudice corporel pur, c'est-à-dire «l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime» <sup>27</sup>, souvent présenté sous les traits de la notion d'incapacité permanente partielle (IPP) issue de la législation sur les accidents du travail de 1898 <sup>28</sup>. Pendant longtemps, la pratique judiciaire de la réparation des conséquences du dommage corporel a fait l'amalgame entre le physiologique, le moral et l'économique. Aujourd'hui, on assiste à une clarification conceptuelle opérée par le biais d'une nomenclature unique des postes de préjudices réparables en cas de dommage corporel <sup>29</sup>. Si ce résultat a été possible pour les atteintes à la vie humaine, il devrait en aller de même pour les atteintes à la vie non humaine.

Avant tout, il convient de distinguer la notion d'atteinte à l'environnement des préjudices qui en résultent. L'atteinte à l'environnement relève du fait et peut être définie comme toute atteinte à l'intégrité ou à la qualité de l'environnement. Le préjudice réparable relève quant à lui du droit et consiste dans la «conséquence juridique de [l']atteinte» <sup>30</sup>.

En déterminant une nomenclature unique des chefs de préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement, on fournirait aux protagonistes de l'action environnementale (avocats, magistrats, experts, exploitants, assureurs, défenseurs de l'environnement) une grille d'indemnisation source de transparence, de cohérence, de sécurité juridique et d'égalité indemnitaire. Il s'agirait aussi d'une aide au règlement des sinistres environnementaux, notamment par voie transactionnelle, permettant un gain de temps et d'argent. Surtout, une nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement serait une garantie de respect du principe classique de la réparation intégrale.

L'atteinte à l'environnement, fait dommageable unique, est à l'origine d'un faisceau de préjudices multiples, certains ayant des répercussions directes sur les sujets de droit et d'autres en étant dépourvus. La nomenclature proposée s'inspire de la jurisprudence française, du droit comparé, d'une partie des règles d'indemnisation du FIPOL et de la terminologie de la directive de 2004 sur la responsabilité environnementale. Cette nomenclature rend compte d'une double distinction : d'une part, entre les préjudices subjectifs et les préjudices objectifs, et, d'autre part, entre les préjudices temporaires et les préjudices permanents. Dans le cas où l'atteinte à l'environnement occasionnerait des dommages corporels, on se référerait opportunément à la nomenclature Dintilhac qui ne sera pas développée ici. Par ailleurs, à la notion de «consolidation» bien connue en droit du dommage corporel, pourrait répondre la notion de «stabilisation» de l'état environnemental en droit des atteintes à l'environnement.

(22) *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act*.

(23) *Oil Pollution Act*.

(24) Pour une extension du droit d'action à l'ensemble des collectivités territoriales : nouvel art. L. 142-4 c. env.

(25) Appréciation large du droit d'action des associations : Civ. 3<sup>e</sup>, 23 sept. 2007, n° 04-20.636, Env. 2007, comm. 212, obs. M. Boutonnet ; D. 2007, Chron. C. cass. 2760, obs. F. Nési.

(26) L. Neyret, *op. cit.*, n° 520 s.

(27) Cass. ass. plén., 19 déc. 2003, D. 2004, Jur. 161, note Y. Lambert-Faivre ; D. 2005, Pan. 190, et RTD civ. 2004, 300, obs. P. Jourdain.

(28) Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel*, Systèmes d'indemnisation, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2004, n° 95.

(29) Nomenclature des préjudices liés au dommage corporel, J.-P. Dintilhac (dir.), JCP 2005, Act. 79. Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel établi dans le cadre du Conseil national de l'aide aux victimes : Y. Lambert-Faivre, *op. cit.*, n° 97-2 s.

(30) P. Brun, *op. cit.*, n° 215.

En premier lieu, la catégorie des préjudices subjectifs pour atteinte à l'environnement regroupe les préjudices indirects causés *via* l'environnement.

Cela concerne, d'une part, les préjudices patrimoniaux entendus comme les atteintes à l'environnement ayant des répercussions sur les intérêts patrimoniaux des sujets de droit, qui correspondent tantôt à des pertes subies, tant à des gains manqués par la victime.

Certains de ces préjudices sont temporaires et ne durent que le temps de la stabilisation de l'état environnemental. Ils comprennent: 1°) les dépenses actuelles en mesures de sauvegarde et de nettoyage, lesquelles visent à recueillir, contenir ou nettoyer des contaminants présents dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou encore à prévenir qu'ils ne soient émis, déposés ou rejetés dans l'environnement; 2°) les dépenses actuelles en mesures de sauvetage de la faune sauvage, couvrant les frais de capture et de fonctionnement des centres de soins de la faune touchée par la pollution; 3°) les dommages actuels aux biens, englobant l'atteinte temporaire à la valeur d'usage (trouble de jouissance) et la diminution temporaire de la valeur vénale desdits biens; 4°) les pertes de gains actuels, correspondant aux pertes économiques souffertes par les personnes dont l'activité a un lien avec l'environnement, telles la diminution de la taxe de séjour des communes, la perte totale ou partielle de gains professionnels et ce, jusqu'à la stabilisation de l'état environnemental; 5°) les dépenses de communication et de promotion, destinées à redorer une image ternie par l'atteinte à l'environnement; 6°) les aides financières actuelles, comme les aides versées aux entreprises, aux associations ou aux particuliers sinistrés afin de faire face au coût exceptionnel de la pollution et 7°) les frais divers, ces frais que la victime expose avant le règlement définitif de son préjudice comme les honoraires des conseils, les frais de transport, les frais de restauration des bénévoles apportant leur concours à la lutte contre la pollution ou les frais de gestion technique et juridique du dommage.

D'autres préjudices patrimoniaux sont permanents car ils existent encore après la date de stabilisation de l'état de l'environnement. Parmi eux, se trouvent: 1°) les dommages futurs aux biens, c'est-à-dire l'atteinte définitive à la valeur d'usage ou à la valeur vénale d'un bien; 2°) les pertes de gains futurs, qui concernent la perte intégrale ou partielle des revenus d'activités en lien avec l'environnement et 3°) les dépenses futures de suivi écologique, à savoir les frais prévisibles rendus nécessaires par la détérioration de l'environnement, postérieurs à la stabilisation de l'état environnemental et destinés à en surveiller l'évolution.

Les préjudices subjectifs pour atteinte à l'environnement concernent, d'autre part, les préjudices extrapatrimoniaux entendus comme les atteintes à l'environnement ayant des répercussions sur les intérêts moraux des sujets de droit.

D'abord, certains de ces préjudices sont temporaires. On y compte: 1°) les troubles temporaires dans les conditions d'existence, entendus comme la privation provisoire des activités d'agrément en lien avec l'environnement atteintes auxquelles les personnes se livraient habituellement (pêche, randonnée, baignade, observation de la nature...); 2°) l'atteinte temporaire à

l'image de marque et à la réputation, qui concerne la baisse de notoriété d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise; 3°) le préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif que la personne morale a pour objet de défendre, préjudice qui consiste dans la mise en échec des efforts déployés par une personne morale depuis plusieurs années pour défendre une cause environnementale déterminée (la cause des oiseaux, des rivières, des ressources naturelles...); 4°) l'atteinte temporaire à l'esthétique du paysage, qui consiste dans le fait de transformer la physionomie de l'environnement naturel d'une personne, et 5°) la menace temporaire de l'outil de travail, à l'image de la menace qui a pesé sur les marais salants de Guérande.

Ensuite, d'autres préjudices extrapatrimoniaux sont permanents, en ce qu'ils perdurent après la stabilisation de l'état environnemental. Cela concerne: 1°) les troubles permanents dans les conditions d'existence, autrement dit la réduction définitive de la qualité de vie environnementale, et 2°) l'atteinte permanente à l'esthétique du paysage.

Enfin, une atteinte à l'environnement peut occasionner des préjudices extrapatrimoniaux évolutifs. Cela vaut pour le préjudice d'anxiété lié à des pathologies évolutives<sup>31</sup> qui seraient le résultat d'agents polluants (amiante, dioxine, PCB...). Cela vaudrait également pour la crainte des effets d'une pollution diffuse ou d'une pollution rampante pour l'équilibre environnemental et non encore fixés au moment du jugement.

En second lieu, la catégorie des préjudices objectifs pour atteinte à l'environnement regroupe les préjudices directs causés à l'environnement. Plus précisément, le préjudice objectif d'atteinte à l'environnement s'entend de la lésion d'un intérêt environnemental conforme au droit objectif. Sont concernées, non seulement les atteintes à l'environnement naturel inapproprié mais aussi les atteintes à l'environnement naturel approprié dont la valeur environnementale excède les intérêts du propriétaire<sup>32</sup>. Pour cantonner l'extension de la responsabilité civile dans des limites raisonnables, seuls les préjudices objectifs «significatifs»<sup>33</sup> devraient faire l'objet de mesures de réparation, ce caractère étant apprécié par référence à des seuils quantitatifs (nombre d'individus atteints, surface de l'espace touché...) et qualitatifs (rareté de l'espèce ou de l'habitat atteint, caractère réversible ou non du dommage...).

D'une part, il existe des préjudices objectifs temporaires. Cela inclut: 1°) les atteintes actuelles aux ressources naturelles<sup>34</sup>, comme par exemple les dommages affectant l'air, les sols, les eaux ou encore les espèces et habitats naturels, et 2°) les atteintes actuelles aux services écologiques rendus par les ressources naturelles (nutrition, pollinisation...). Dans les deux cas, sont visées toutes les «pertes intermédiaires»<sup>35</sup> entendues comme l'impossibilité pour les ressources naturelles ou les services endommagés de remplir leurs fonctions écologiques entre la date de survenance du dommage et le moment de leur régénération.

D'autre part, certains préjudices objectifs sont permanents, c'est-à-dire qu'au moment du jugement, l'environnement n'a pas retrouvé son état initial. Sont concernées alors: 1°) les atteintes futures aux ressources naturelles et 2°) les atteintes futures aux services écologiques rendus par les ressources naturelles.

(31) Nomenclature Dintilhac, préc.

(32) L. Neyret, *op. cit.*, n° 218.

(33) Dir. 2004/35, Ann. I (liste de critères); L. Neyret, *op. cit.*, n° 774 s.

(34) Toutes les ressources naturelles sont visées ici, à l'image de la loi de transposition de la directive adoptée par l'Espagne le 4 oct. 2007.

(35) Dir. 2004/35, Ann. II.

**Proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement**

**Préjudices subjectifs :  
préjudices indirects causés *via* l'environnement**

**Préjudices patrimoniaux**

*Préjudices patrimoniaux temporaires :*

- Dépenses actuelles en mesures de sauvegarde et de nettoyage
- Dépenses actuelles en mesures de sauvetage de la faune sauvage
- Dommages actuels aux biens
- Pertes de gains actuels
- Dépenses de communication et de promotion
- Aides financières actuelles
- Frais divers

*Préjudices patrimoniaux permanents :*

- Dommages futurs aux biens
- Pertes de gains futurs
- Dépenses futures de suivi écologique

**Préjudices extrapatrimoniaux**

*Préjudices extrapatrimoniaux temporaires :*

- Troubles temporaires dans les conditions d'existence
- Atteinte temporaire à l'image de marque et à la réputation
- Préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif que la personne morale a pour objet de défendre
- Atteinte temporaire à l'esthétique du paysage
- Menace temporaire de l'outil de travail

*Préjudices extrapatrimoniaux permanents :*

- Troubles permanents dans les conditions d'existence
- Atteinte permanente à l'esthétique du paysage

*Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs :*

- Préjudices liés à des atteintes évolutives à l'environnement

**Préjudices objectifs :  
préjudices directs causés à l'environnement**

**Préjudices objectifs temporaires**

- Atteintes actuelles aux ressources naturelles
  - Dommages affectant l'air
  - Dommages affectant les sols
  - Dommages affectant les eaux
  - Dommages affectant les espèces et habitats naturels
- Atteintes actuelles aux services écologiques rendus par les ressources naturelles

**Préjudices objectifs permanents**

- Atteintes futures aux ressources naturelles
- Atteintes futures aux services écologiques rendus par les ressources naturelles

Cette proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement ne saurait être exhaustive. Une nomenclature de base pourrait être adoptée par voie réglementaire, qui serait ensuite affinée et adaptée par le juge selon les situations dommageables. Le procès en appel dans le dossier de l'*Erika* serait l'occasion de se saisir d'une telle nomenclature.

**C - Les modalités de réparation du préjudice d'atteinte à l'environnement**

La réparation optimale du préjudice objectif d'atteinte à l'environnement suppose de prendre en compte les spécificités de ce type de préjudice lors des trois phases de la procédure de réparation : l'évaluation environnementale (1), le choix des modes de réparation (2) et la mise en œuvre de la réparation (3).

**1 - La phase d'évaluation environnementale** - A l'image de l'expertise médico-légale en cas de dommage corporel, l'évaluation de l'atteinte à l'environnement relève d'une expertise environnementale <sup>36</sup> faite par des spécialistes de la

science écologique. Cette évaluation porte sur les effets de l'atteinte, en nature (ressources et services touchés), en intensité (gravité de l'atteinte), et en durée. Pour l'instant, l'évaluation des atteintes à l'environnement a lieu de manière empirique; or, par souci de prévisibilité et de sécurité juridiques, des efforts de rationalisation des méthodes d'évaluation devraient être entrepris à l'avenir.

A cet effet, de la même manière que l'on dispose de barèmes médicaux étalonnés en pourcentage de taux d'incapacité fonctionnelle, on pourrait imaginer des barèmes environnementaux donnant une mesure objective des atteintes à l'environnement fondée sur une classification des ressources naturelles et des services écologiques. L'égalité indemnitaire supposerait d'adopter un barème environnemental unique à l'échelle européenne ou au moins à l'échelle nationale.

L'expert environnemental dispose d'un rôle de constat qui consiste à objectiver et quantifier les atteintes à l'environnement et à en déterminer l'imputabilité par rapport à telle cause déterminée. Une fois l'évaluation environnementale de l'atteinte effectuée, il revient au juge ou au régleur de sinistre de procéder à son évaluation indemnitaire.

(36) Sur l'importance de l'expertise en matière environnementale, V. Rapport sur la gouvernance écologique, C. Lepage (dir.), Env., avr. 2008, dossier spéc.

**2 - La phase de choix des modes de réparation** - L'atteinte à l'environnement peut faire l'objet de plusieurs modes de réparation. Le choix entre les uns ou les autres variera en fonction des circonstances.

Dans la mesure du possible, la réparation en nature devrait être privilégiée. A cette fin, il serait opportun de généraliser au droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement les mesures de remise en état prévues par la loi de transposition de la directive sur la responsabilité environnementale inspirées de l'*oil pollution act* américain et qui relèvent de la «réparation primaire», de la «réparation complémentaire» et de la «réparation compensatoire». D'abord, la réparation primaire consiste à mettre en œuvre les moyens afin que «les ressources naturelles et leurs services (...) retournent à leur état initial ou s'en rapprochent» (c. env., art. L. 162-9, al. 2). Ensuite, lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services endommagés, il convient d'organiser des mesures de réparation complémentaire, c'est-à-dire «fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial» (c. env., art. L. 162-9, al. 3). A titre d'illustration, la destruction des spécimens d'une espèce animale ou végétale en danger pourra être compensée par une réimplantation dans un autre espace. Enfin, la réparation compensatoire consiste à «compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet» (c. env., art. L. 162-9, al. 4).

Il se peut que le choix de la réparation en nature ne soit pas opportun en raison de son caractère trop aléatoire ou onéreux. Dans ce cas, à la différence du régime de réparation issu de la loi relative à la responsabilité environnementale, le droit commun permet de s'orienter vers un mode de réparation par équivalent pécuniaire, comme le montre le jugement commenté. Ce mode de réparation ne fait pas l'unanimité en raison des difficultés d'évaluation du prix de la nature. Pourtant, la réparation pécuniaire du préjudice objectif d'atteinte à l'environnement ne cesse de croître devant nos tribunaux<sup>37</sup>. Elle est bien souvent forfaitaire et empirique, ce qui conduit inévitablement à des évaluations à géométrie variable d'une juridiction à une autre. Nul doute qu'une nomenclature unique des préjudices réparables serait un premier pas vers une réduction des écarts de prix de la

nature grâce à la publication et à la diffusion de tableaux de référence. Par ailleurs, pour passer de l'arbitraire à l'égalité indemnitaire, on gagnerait certainement à adopter un référentiel indicatif national statistique et évolutif (RINSE) en matière environnementale<sup>38</sup>.

**3 - La phase de mise en œuvre de la réparation** - Pourquoi permettre à une collectivité publique, à une association ou à un simple citoyen de profiter de la réparation de la totalité du dommage causé au milieu, dès lors que celui-ci n'est ni approprié, ni appropriable?<sup>39</sup> Cette question plane sur l'affaire de l'*Erika* et plus généralement sur tout le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement. Elle mérite d'autant plus d'être posée après que l'on a distingué, d'une part, entre le droit d'action et le droit à réparation pour atteintes à l'environnement, et, d'autre part, entre le préjudice moral et le préjudice objectif d'atteinte à l'environnement. En effet, la compensation pécuniaire du préjudice écologique pur devrait servir la cause environnementale et non pas l'intérêt individuel de tel ou tel, serait-il défenseur de l'environnement. Cela justifie que la plupart des législations étrangères qui prévoient le versement de dommages et intérêts pour le préjudice d'atteinte à l'environnement exigent une affectation des sommes allouées au financement de projets de conservation de la nature<sup>40</sup>.

Pour l'instant, en France, c'est le principe de la libre disposition de la réparation qui prime, mais n'est-ce pas là un frein à une plus grande prise en compte du préjudice d'atteinte à l'environnement, les juges redoutant un enrichissement sans cause des défenseurs de l'intérêt environnemental? A l'avenir, il est envisageable que le juge affecte la réparation à une «mesure de réparation spécifique»<sup>41</sup>, laquelle pourrait être menée par l'auteur de l'action en responsabilité ou par un tiers compétent en matière environnementale.

Certes, le chemin à parcourir est encore long pour arriver à un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement à la fois protecteur de l'intérêt environnemental et juste. Quoi qu'il en soit, on n'oubliera pas que le 16 janvier 2008, dans les couloirs du tribunal de grande instance de Paris, on entendait certainement résonner les mots suivants : «*c'est un petit pas pour la responsabilité, mais un bond de géant pour le vivant dans sa globalité*». ■

(37) L. Neyret, art. préc., p. 175.

(38) Extension de la proposition de RINSE du groupe présidé par Mme Lambert-Faivre sur le dommage corporel.

(39) C. Huglo, La réparation des dommages écologiques, Gaz. Pal. 22 déc.

2007. 5.

(40) L. Neyret, *op. cit.*, n° 899 s.

(41) Projet d'art. 1377 c. civ. issu de l'avant-projet Catala.